



Réf.:80/COM

Rome, 27 mars 2014

Note de transmission de l'avis « Omnibus »

Vous trouvez ci-joint l'avis du MEDAC, approuvé par les membres du Comex par procédure écrite, avec des commentaires exprimés par les ONG, concernant la proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil – COM (2013) 889 – soi-disant « Omnibus », concernant l'obligation de débarquement. On vous rappelle, toutefois, que le MEDAC avait déjà exprimé son avis favorable à l'exemption de la Mer Méditerranée de l'obligation de débarquement des rejets (avec l'abstention seulement d'OCEANA, réf. 133/COM du 30 avril 2013).

On craint en effet qu'un marché des exemplaires de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation puisse se développer (voir l'article publié sur la revue de pêche espagnole "Industrias Pesqueras" n. 2060 du 15 février 2013).

On vous rappelle, finalement que, plusieurs fois, le MEDAC a souhaité une évaluation attentive des possibles modifications du règlement Méditerranée.

Giampaolo Buonfiglio
Président





Réf.: 81/AV

Rome, 27 mars 2014

AVIS SUR LA PROPOSITION "OMNIBUS" COM (2013) 889

Le MEDAC estime que les normes prévues dans la proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil, concernant l'obligation de débarquement COM (2013) 889, entraînent une charge bureaucratique supplémentaire pour les opérateurs avec des conséquences négatives concernant le nombre d'heures de travail et l'augmentation des coûts et par conséquent un profit inférieur pour les entreprises, au lieu de se limiter à modifier la législation européenne existante et de l'adapter aux provisions de l'art.15 du Règlement sur la Nouvelle Réforme de la PCP (Reg. (UE) 1380/2013).

La plupart des perplexités concernent notamment les articles 3 et 7 et les paragraphes.

- **L' Art 3**, modifiant l'art. 15 du Règlement Méditerranée (Reg. (CE)1967/2006), devrait indiquer clairement la possibilité de vendre les organismes marins dont la taille est inférieure à la taille minimale de conservation à des fins différents de la consommation humaine;
- **Art 7.2**: le CCMED estime que l'élimination de la limite de 50kg pour la consigne dans le journal de pêche de toutes les espèces conservées à bord, va introduire une charge bureaucratique supplémentaire pour les travailleurs embarqués et des temps des opérations plus longs;
- **Art 7.6**: le CCMED exprime sa perplexité concernant l'art. 25bis, en matière de surveillance électronique à distance, pour les coûts de l'installation et de gestion ainsi que pour les aspects juridiques concernant le droit du travail en vigueur dans certains Etats Membres Européens. Cette mesure ne semble pas réaliste surtout pour les petits/moyens navires et par conséquent sa mise en œuvre non plus, vu que dans les Pays Européens de la Méditerranée il y a plus de 30.000 navires de pêche artisanale;
- **Art.7.8**: l'arrimage séparé des captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation qui ne peuvent pas être vendues pour la consommation humaine directe est également inapplicable surtout pour les petits/moyens navires pour des raisons évidentes de place pour les opérations.

D'ailleurs, cela va entraîner du travail supplémentaire à bord pour les pêcheurs par rapport à ce qui est prévu par l'art. 49 quater. Enfin, la norme qui prévoit l'exemption de l'arrimage séparé pour les captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation quand celles-ci sont composées à plus de 80% d'une ou plus des espèces indiquées (anchois, sardine, chinchard, maquereau) n'est pas très claire. Les mesures établies aux articles 7.2 et 7.8, en augmentant les périodes de travail improductifs du point de vue de la rétribution vont produire des effets considérables négatifs sur les salaires des travailleurs embarqués et sur l'emploi.



- **Art 7.10:** l'extension de l'obligation de traçabilité dont à l'art. 58.5 du Règlement sur les contrôles (Reg.(CE)1224/2009) pour les captures débarquées de taille inférieure à la taille minimale de conservation, semble être excessive, vu que ces captures ne sont pas destinées à la consommation humaine directe;
- **Art 7.14:** la norme (art. 73bis) qui prévoit pour les Etats Membres la possibilité d'envoyer les observateurs à bord, devrait clairement indiquer que les coûts ne peuvent pas être attribués aux armateurs.
- **Art 7.15/16:** En considérant la complexité de l'application des nouvelles normes, le MEDAC exprime sa préoccupation quant à l'inscription parmi les infractions graves indiquées dans le Règlement des Contrôles (Reg. (CE) 1224/2009) du rejet des espèces soumises à l'obligation de débarquement, puisque cela pourrait entraîner des conséquences excessives dans l'attribution des points à la licence de pêche.

Enfin, on exprime des perplexités quant au manque, déjà mis en évidence, de données statistiques relatives aux captures accessoires des espèces, pour lesquelles jusqu'à 2014 la conservation à bord, la commercialisation etc, a été interdite. Ce manque de données pourrait constituer un grand obstacle pour le calcul et la conséquente approbation de l'exemption *de minimis*, et la Commission et le CSTEP(STECF) pourront seulement en prendre acte. Si, donc, d'un côté il serait plus facile de repérer des données sur les captures d'espèces de taille inférieure à la taille minimale de conservation dont le rejet sera interdit à partir de 2019 (espèces démersales) par le biais des monitorages dans les prochaines années, de l'autre côté, pour les petits pélagiques, cela est impossible pour le peu de temps à disposition. Le GT1 estime que pour les premières trois années, l'exemption du *de minimis* devrait être attribuée de façon forfaitaire (% sur le total des captures) et sujette à des possibles reconsidérations successives, dès que des données scientifiques fiables seront disponibles.

Cet avis est approuvé à la majorité des membres du Comex, l'ALCP manifestant sa vive préoccupation sur l'utilisation des rejets en tant que matière première pour l'industrie de la pêche, et le WWF, OCEANA, EAA et IFSUA exprimant les spécifications ci-dessous.

OCEANA et WWF partagent certaines des avis mentionnés, mais ils mettent en évidence certaines différences:

- Ils estiment nécessaire un registre rigoureux de toutes les quantités des captures.
- Ils considèrent l'utilisation de cameras à bord, comme une mesure qu'il faut évaluer après d'études de faisabilité dans les différentes réalités.
- Ils estiment nécessaire l'arrimage séparé des captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation du produit destiné à la consommation humaine mais pas par type d'espèce.
- Ils croient que la traçabilité est nécessaire pour les captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation pour une correcte information au consommateur concernant les produits cosmétiques, industriels ou transformés.
- Ils croient que la correspondance entre la sanction et l'infraction à partir de l'entrée en vigueur est nécessaire.
- Ils recommandent que la concession du "*de minimis*" doive être justifiée dans un plan de gestion finalisé à améliorer la sélectivité et à réduire les captures accessoires.



EAA et IFSUA partagent la position exprimée par OCEANA et WWF, et en outre considèrent:

- d'identifier le poisson débarqué et non destinées à la consommation humaine, si possible (bien sûr avec des couleurs non toxiques) ;
- d'assister et former les pêcheurs pour faire respecter l'interdiction de rejet, et donc de réduire toute action illégale qui pourrait se produire.



El Reino Unido apunta hacia una "política pesquera más racional y efectiva"

La Federación Nacional de Organizaciones de Pescadores del Reino Unido (NFFO) valoró la votación como "un paso a delante hacia una política pesquera más racional y efectiva". Sin embargo, la organización se mostró preocupada ante la forma en la que estas propuestas se llevarán a la práctica, ya que "la historia de la PCP se ha asentado en medida bien intencionadas que han fallado debido a la escasa atención prestada". La organización recuerda que "para nosotros, la clave de una política pesquera más efectiva es la descentralización y la regionalización en la toma de decisiones, las medidas sólo pueden ser implantadas con la

implicación del sector a esta escala".

La NFFO asume la aprobación de la eliminación de los descartes, aunque muestra su preocupación sobre cómo se llevará a la práctica. ■

Descartes, ¿materia prima para la industria de la harina de pescado?

A través de un comunicado del que se hizo eco Ipac, la Organización Internacional de Harina y Aceite de Pescado (IFFO) -Organización de Ingredientes Marinos- puso de manifiesto su satisfacción por la prohibición de los descartes, ya que la obligación de desembarques podría ser una fuente de suministro para esta industria. El comunicado fue retirado posteriormente de la web de la organización.

En el IFFO explicaba que "el suministro actual de harina y aceite de pescado no está siendo suficiente para satisfacer la demanda y la materia prima que podría satisfacer esas necesidades está siendo desaprovechada". Así, "se hace necesario considerar determinadas fuentes de materia prima que se están malgastando, como es el caso de las capturas accidentales y descartes".

Para la organización "lo ideal sería reducir las capturas accidentales a través de la utilización de artes más selectivos o de una mejor planificación y gestión de la pesca, devolviendo siempre que sea posible los peces vivos al mar en caso de que esas capturas se den; pero que si la captura se hace inevitable y el pescado no sobrevive, nos hallamos ante una fuente de proteína y aceite muy valiosos que no se deben desperdiciar". ■

Esfuerzos para cumplir el programa de trabajo de Irlanda

El actual presidente del Consejo de Ministros de Pesca de la UE, el irlandés Simon Coveney, también valoró de manera positiva el "importante paso" dado por el Parlamento en el proceso de reforma pesquera. El ministro apeló a todas las partes implicadas en la nueva fase -Parlamento y Comisión- a colaborar para lograr el objetivo de aprobar de manera definitiva la reforma en el plazo del mes de junio.

"Irlanda ha establecido un ambicioso programa de trabajo. Nuestro objetivo sólo se puede lograr si el Parlamento, el Consejo y la Comisión trabajan juntos en un programa de reformas acordado en beneficio de todos los ciudadanos de Europa". ■

SANTYMAR, S.A.
EFECTOS NAVALES - REDES - CABLES

HAMPIOJAN Distribuidores de redes "Gloria"
Injector Door Distribuidores de puertas de arrastre "Injector"

Polígono Industrial A Pasaxe • 36316 Vincios (Gondomar) • Pontevedra • España
Telf.: 34 986 467 080 • Fax: 34 986 467 823 • E-mail: santymar@santymar.com • www.santymar.com